

Pour diffusion immédiate

TOUT SAVOIR SUR LES BACS CONFORMES!

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 30 juin 2015 – En cette période de déménagements, Compo-Haut-Richelieu inc. souhaite informer les nouveaux arrivants et les nouveaux propriétaires de la réglementation relative aux bacs d'ordures ménagères et de matières recyclables.

Bac d'ordures conforme

Le bac à ordures sur roues avec prise européenne est obligatoire sur le territoire desservi par Compo-Haut-Richelieu inc. Les propriétaires de résidences et les locataires habitant dans un immeuble de cinq logis et moins sont responsables d'acheter leur bac de 240 ou de 360 litres, de couleur verte de préférence. Il est strictement interdit d'utiliser le bac de récupération pour la collecte d'ordures ménagères.

Cette mesure a pour but d'uniformiser la méthode de collecte des ordures et du recyclage qui s'effectue avec le même type de camions, ainsi qu'à maintenir un environnement propre en limitant l'accès aux ordures pour les corneilles et autres animaux.

Exception : Les résidents du quadrilatère formé par les rues Frontenac, du Quai, Foch et Mercier peuvent utiliser le contenant de leur choix. Il est toutefois recommandé d'utiliser un bac rigide avec couvercle solide pour améliorer la propreté de l'environnement et éviter les sacs éventrés sur le sol.

Bac de récupération conforme

Le bac de récupération obligatoire a une capacité de 360 litres et est gris foncé avec 1 ou 2 couvercles bleus. Chaque bac conforme est marqué du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. de même que d'un numéro d'identification qui le lie à une résidence précise, et non au propriétaire de la résidence. En cas de déménagement, les bacs doivent être laissés sur le terrain de la propriété à laquelle il a été attribué. Ils ne peuvent pas être déménagés.

Le nouveau propriétaire d'une résidence n'ayant pas de bac de récupération doit communiquer avec le service à la clientèle de Compo-Haut-Richelieu inc. au 450 347-0299. Pour les nouvelles constructions, le ou les bacs de récupération peuvent avoir été payés en même temps que le permis de construction. Sinon, les nouveaux propriétaires doivent vérifier auprès de leur municipalité pour connaître les procédures en vigueur.

- 30 -

Source : Cindy Rousselle, responsable des communications
cindy.rousselle@compo.qc.ca
450-347-0299, poste 26